

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

MOUVEMENT 2021 DES MAÎTRES DES ECOLES PRIVÉES DU PREMIER DEGRÉ

BIR n° 20 du 1^{er} mars 2021

Réf : DEEP 1

Références :

- Articles L.442-5, L.914-1, R914-75 à R914-77 et R914-105 du code de l'éducation

I. PRINCIPES GENERAUX

Conformément au code de l'éducation, article R914-76, les maîtres qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Les maîtres participent au mouvement pour :

- demander une mutation
- reprendre un service d'enseignement
- retrouver un service à temps complet
- une première affectation
- réintégrer après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période protégée

II. CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS ET PARTICIPATION AU MOUVEMENT

La consultation des postes vacants et susceptibles de l'être et la saisie des vœux dans le cadre du mouvement 2021 seront accessibles à partir du **8 mars 2021**, sur le site de l'académie de Lyon :

<http://www.ac-lyon.fr>

(rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1^{er} degré privé 2021)

1. Consultation des postes vacants et susceptibles d'être vacants : à compter du 8 mars 2021

La liste des postes vacants et susceptibles de l'être sera publiée à compter du 8 mars jusqu'au 24 mars 2021 sur le site de l'académie de Lyon, rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1^{er} degré privé 2021.

2. Participation au mouvement Recueil des candidatures : du 8 mars au 24 mars 2021

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront saisir leur candidature sous forme dématérialisée via le formulaire en ligne, accessible sur le site de l'académie de Lyon rubrique Personnels / carrière / mouvement inter et intra-académique / mouvement 1^{er} degré privé 2021.

Les maîtres candidatent sur une école ou plusieurs écoles, dans un ou plusieurs départements de l'académie. Le nombre de vœux maximum est fixé à quatre par département.

3. Candidature obligatoire pour les professeurs des écoles stagiaires issus de l'examen professionnalisé, du concours externe ou du second concours interne :

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement.

RAPPEL : les maîtres titulaires d'un contrat provisoire qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient l'affectation qui leur est proposée, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

4. Candidature obligatoire pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif qui ont une affectation à titre provisoire :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (exemples : maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente).

III. VALIDATION DES CHOIX DES CANDIDATURES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Les directeurs émettront un avis (favorable ou défavorable) sur chaque candidature, du 02 avril au 15 avril 2021.

IV. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES :

1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres dont le service est supprimé à la rentrée scolaire 2021-2022 ;
- les maîtres dont le service est réduit et qui souhaitent le compléter ;
- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un temps incomplet ;
- les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite d'un congé parental ou de leur disponibilité.

2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;

3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;

4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;

2. Nomination des maîtres :

Les maîtres seront nommés dans les écoles conformément à l'avis favorable implicite ou explicite donné à la candidature par le chef d'établissement.

Les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

Aucune nomination ne saurait être modifiée durant les congés d'été sans que la demande ait été examinée, au préalable, par la CCMI chargée d'émettre un avis sur les dernières opérations de mouvement (25 août 2021).

3. Dates des CCMI :

- Première CCMI examen des priorités 1 et 2 : 2 juin 2021
- Deuxième CCMI examen des priorités 3 à 4 : 30 juin 2021
- CCMI d'ajustement : 25 août 2021

LISTE D'APTITUDE D'INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ACCÈS AUX ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR CERTIFIÉ, PROFESSEUR DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP) ET PROFESSEUR D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ BÉNÉFICIAIRE DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION D'ADJOINT D'ENSEIGNEMENT (AE), DE CEEPS OU DES MAÎTRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DÉFINITIF (MA-CD) - ANNÉE SCOLAIRE 2021 - 2022

BIR n°20 du 1^{er} mars 2021

Réf : DEEP

- **Code de l'éducation (§3 - articles R914-66 à R914-74),**
- **Note de service ministérielle DAF-D1 du 14 janvier 2021.**

La note de service ministérielle n°2016-021 du 26 février 2016 est abrogée.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

A] Conditions communes de service

Sont recevables les candidatures émanant des maîtres en contrat définitif qui sont en position d'activité ou qui bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat au **1^{er} octobre 2020** dans l'échelle de rémunération des :

- Adjoints d'Enseignement,
- Maîtres auxiliaires en contrat définitif,
- Chargés d'Enseignement d'EPS,

à l'exclusion de toute autre échelle de rémunération.

Les maîtres auxiliaires en CDI ne sont pas concernés.

Les candidats doivent justifier **au 1^{er} octobre 2021, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est incluse dans ce décompte.

ATTENTION : Ne sont pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

B] Conditions spécifiques

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive :

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les maîtres détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'EPS. Ces derniers doivent en outre être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS P2B. Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat conclu à titre définitif, classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive.

Accès à l'échelle de rémunération des professeurs lycée professionnel :

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive. Ils doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat **au 30 juin 2021**, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé.

II – CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les maîtres inscrits sur l'une des listes d'aptitude sont tenus d'effectuer une période probatoire d'un an pendant laquelle ils seront maintenus dans leur fonction d'enseignement et leur établissement d'exercice. Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement au moins égal à un demi-service, y compris pour les maîtres bénéficiant d'une décharge syndicale ainsi que pour les maîtres exerçant dans les domaines de la formation des maîtres et de la direction d'établissement.

Cette durée doit être majorée des périodes d'absences cumulées.

Les maîtres autorisés à accomplir leur période probatoire à temps partiel voient sa durée augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué à temps partiel et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

En cas d'avis défavorable du corps d'inspection, la période probatoire peut être renouvelée, dans la limite d'une année qui ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

À l'issue de la période probatoire, les maîtres sont, soit admis définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

- **une fiche de candidature individuelle** (annexe 1 ou 2) **signée par l'intéressé(e)**,
- **la photocopie des titres ou diplômes universitaires :**
 - *les relevés de notes ne sont pas recevables,*
 - *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC,*
- **l'annexe 3, qui devra obligatoirement être jointe au dossier complet lors de la transmission par voie hiérarchique.**

IV – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Tous les dossiers de candidatures doivent être transmis **au plus tard le lundi 22 mars 2021**, cachet de La Poste faisant foi, par la voie hiérarchique au rectorat de l'académie de Lyon – DEEP (Actes Collectifs) accompagnés de l'accusé de réception joint en annexe 3.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEEP au plus tard 22 mars 2021